

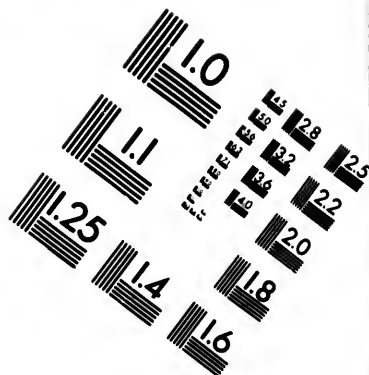
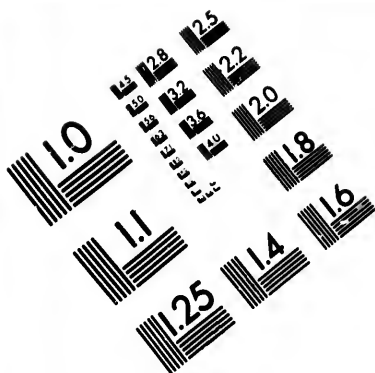
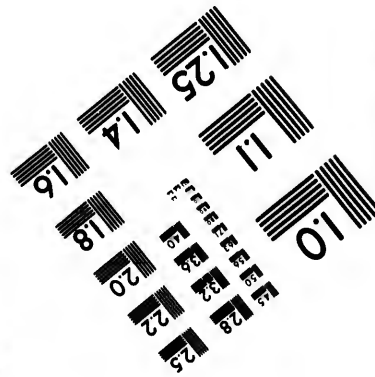
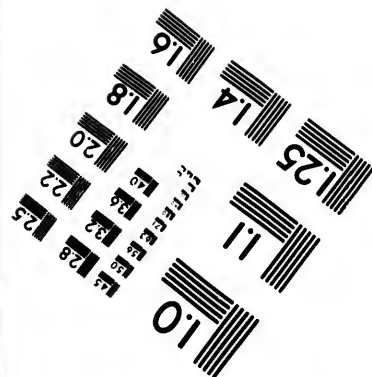
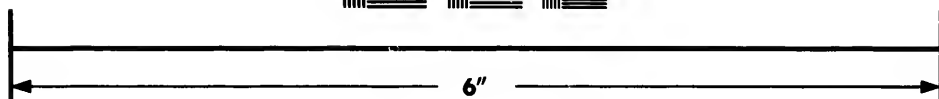
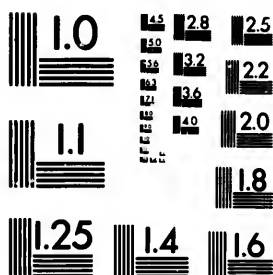


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☒ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

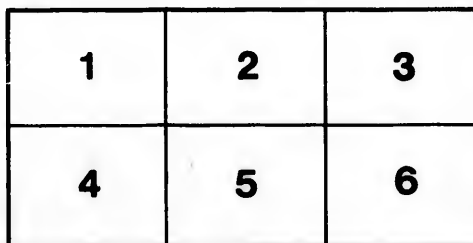
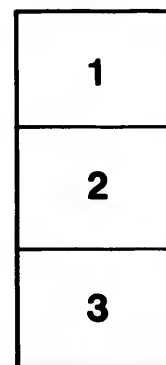
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

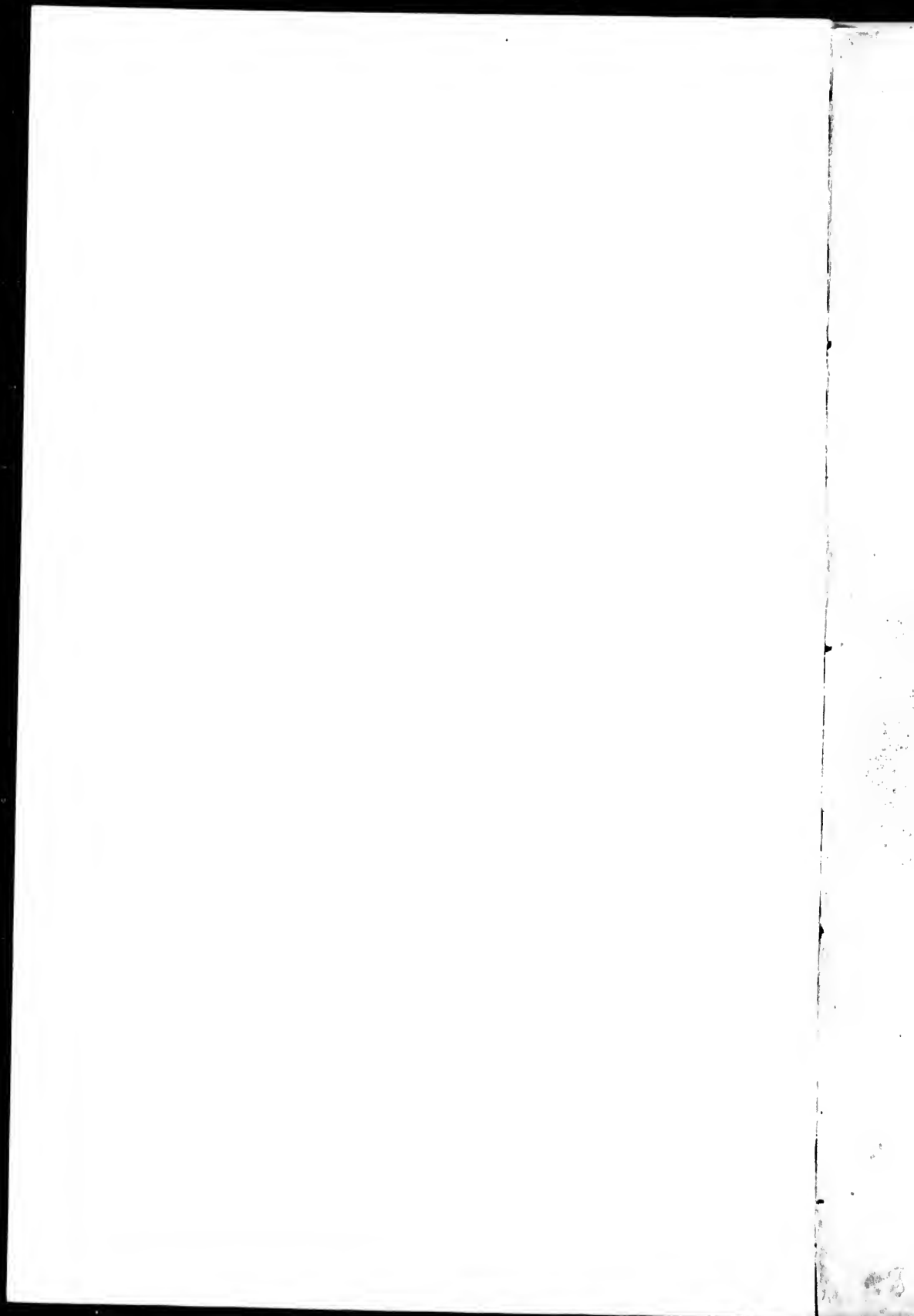
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



OBSERVATIONS

Sur un Ecrit

INTITULÉ

QUESTIONS

SUR LE

GOVERNEMENT ECCLESIASTIQUE,

DU

DISTRICT DE MONTREAL.

Par un Prêtre du Diocèse de Québec.

TROIS-RIVIERES:

IMPRIME' PAR LUDGER DUVERNAY,

Rue Royale.

.....
1828.

1823
(10)

ERRATA.



Page 10, Ligne 25, opposition—*lisez*—
supposition.

Page 14, Ligne 16, inamovibles—*lisez*—
amovibles.

Page 25, Ligne 36, perception—*lisez*—
privation.

Page 24, Ligne 32 *lisez le texte Latin*
comme suit :—tenetur om vicarium pro-
bare litteris se vicar alioquin non va-
lebunt gesta ab eo.

107799

OBSERVATIONS
SUR UN ECRIT

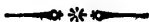
INTITULÉ

QUESTIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE

Du District de Montréal.



MR. HABOILLEZ, Curé de Longueuil, vient de mettre au jour un pamphlet qui a pour titre : *Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique du District de Montréal*. Cet écrit qui n'est rien de moins qu'une opposition solennelle et publique à un nouvel ordre de choses spirituelles opéré dans le Diocèse par l'autorité du St. Siège, à la sollicitation de l'Evêque Diocésain et du consentement du Gouvernement, renferme certaines propositions hardies et téméraires propres à égarer les esprits et à inspirer au peuple le mépris des premières autorités Ecclésiastiques.

Si dans la cause du Roi, comme on dit, tout homme est soldat ; tout lévite doit l'être dans celle de l'Eglise ; et voilà le motif qui nous fait prendre la plume malgré le sentiment que nous avons de notre insuffisance, et surtout malgré la répugnance que nous ressentons à discuter sous les yeux du Pa-

blic des matières aussi sérieuses; mais la bonté de la cause que nous défendons nous soutient, et elle seule fera notre apologie auprès des Fidèles Catholiques de notre très intéressante Eglise du Canada dans laquelle on semble vouloit jeter du trouble.

Avant d'entrer en matière, il nous paraît important de rappeler tant au Clergé qu'aux Fidèles les principes universellement admis dans l'Eglise Catholique touchant l'autorité du Souverain Pontife par rapport à la question présente.

"Le Pape seul a le droit d'ériger une Eglise en Cathédrale et une Cathédrale en Métropole. (*Cap. Præcipimus* 16 q. l.)

"Le Pape seul a le droit de diviser un Evêché: le Pape peut seul transférer les Evêques: le Pape peut seul unir deux Evêchés; le Pape peut seul créer de nouvelles dignités dans une Cathédrale ou une Collégiale: il peut mettre quel quefois deux Evêques sur un même Siège Episcopal *Cap. non autem* 7. q. 1; *Cap. Quorum de Offic. Judicis ordin*"

"Le Pape peut seul transférer, créer les Evêques, diviser, supprimer leurs Evêchés, en ériger de nouveaux, le tout selon que ces changemens lui paraîtront convenables ou nécessaires, comme cela seroit par l'usage de l'Eglise Romaine.*

Nous avons dit *principes universellement admis*, car tel a été indubitablement l'exercice des droits du S. Siège dans toute l'Eglise depuis le dixième ou onzième siècle; quand cet exercice n'a pas été res-

* Romanus pontifex solus est, qui per se, vel per alios sua autoritate et consensu creat, et transfert episcopos, ut constat ex usu ecclesie Romanæ, et ex titulo de translatione episcopi: ipse est qui dioceses dividit, erigit, auget, minuit, sublimat, aut deprimat, sive in totum, sive in parte, coarctando scilicet territorium, ut juxta eundem Ecclesie usum constat ex divo Bernardo, epist. 131. ad Mediolanenses: Dùm, inquit, potest Romana Ecclesia novos ordinare episcopos, ubi hacenus non fuerint, potest, eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis archiepiscopos creare liceat, et e converso, si necesse visum fuerit. (Card. Bellarm. dict. capit. 24, collat. 2, propè fin.)

treint en vertu de quelque concordat ou convention particulière, entre les Souverains Pontifes et les chefs temporels des Etats.

Ces droits du St. Siege, comme on le voit évidemment, sont de nature à être exercés sur des Eglises toutes formées et établies depuis des siècles, puisqu'il s'y agit d'opérations qui supposent nécessairement des établissemens ecclésiastiques ; ce qui répond à cette singulière assertion de l'auteur des Questions : "on a opéré sur le Canada comme sur "une contrée qui n'auroit en ni autel, ni culte, ni "ministres, ni Eglise."

"Nous sommes obligés, dit l'auteur, de fonder "nos moyens d'opposition sur des principes généraux, reconnus par tous les Auteurs qui ont traité "du Droit Canonique." Il est bon d'observer ici que cette *généralité de principes* et cette *universalité d'auteurs* s'entendent des principes du *Droit Canon François* et des auteurs *François*.

Mais, 1°. le Droit Ecclésiastique François n'est pas le droit de toute l'Eglise Catholique, 2°. Ce droit Ecclésiastique François est en partie basé sur ce que l'on appelle *les libertés de l'Eglise Gallicane* ; il devient donc nécessaire d'instruire en peu de mots les Fidèles sur ce que l'on pense maintenant dans l'Eglise, de ces fameuses *Libertés*.

Ces libertés ont été particulièrement soutenues et appuyées par une assemblée du Clergé de France qui a été tenue en 1682. Cette assemblée a couché sa doctrine particulière en quatre articles ; dont nous ne citerons qu'un, parcequ'il est le seul qui ait rapport à la question que nous traitons, et à une sentence émise par l'auteur des questions, savoir :— "que l'autorité du St. Siège doit être exercée suivant "les canons. Cet article est le troisième, "qu'il faut "régler l'usage de la puissance Apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général ; que les règles, les

* mœurs et les constitutions reçues dans le Royaume, et dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du St. Siège Apostolique que les loix et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Eglises, subsistent invariablement." Voilà un des grands fondemens du Droit Canon François.

Voyons maintenant ce qu'il faut penser de cette assemblée du Clergé de France et de ses quatre articles. 1°. Il est fort douteux, même d'après les auteurs François, que cette assemblée représentât l'Eglise de France ; 2°. Il est évident qu'une assemblée d'une Eglise particulière ne peut pas être compétente, pour décider des droits du St. Siège qui a indubitablement juridiction sur toute l'Eglise. 3°. Quinze des Evêques qui la composoient et qui signèrent les quatre articles, ont retracté leurs signatures, désavoué les actes de leur assemblée et certifié au Pape Innocent XII. qu'ils étaient sensiblement affligés d'y avoir eu part ; * 4°. Louis XIV. a retiré la déclaration du 22 Mars portant ordre d'enseigner et de publier les quatre articles ; 5°. Trois Souverains Pontifes ont cassé les actes de cette assemblée de 1682, comme étant incompétente à prononcer sur les droits du St. Siège qui, même dans les principes de cette assemblée, ne reconnoît de juge et de supérieur que le Concile Général.

D'après cet apperçu que l'on voit fondé sur des faits, et qu'aucun auteur même François ne peut

* Ad pedes beatitudinis vestræ provoluti, profiteamur et declaramus nos vehementer quidem, et suprâ omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitibus prædictis, quæ sanctitati vestræ, et ejusdem prædecessoribus, summopere displicuerunt, ac proinde quicquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem, pontificiam auctoritatem, decretum censi potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus. Hist. Ecclésiast. du XVII siècle, tom. 3. bag. 724.

désavouer, ne doit-on pas regarder ces quatre articles comme la production d'un tems de crise et de malheur que la réflexion fit bientôt abandonner à ses auteurs mêmes, à laquelle plusieurs grands Evêques de France ont pris peu d'intérêt et qui n'a guères été rappelée avec complaisance que par ceux qui ne sont pas trop fermes dans les principes de la Catholicité ; comme l'ont fait voir 1°. Ricci Evêque schismatique de Pistoia, 2°. les Jansenistes en France, 3°. l'Eglise Constitutionnelle, 4°. le dernier Synode de Paris tenu de notre tems même, sous Napoléon, 5°. les trop fameux abbés Blanchard et Gashet en Angleterre.

On nous pardonnera, sans doute, de nous être un peu étendu sur cet article, puisqu'il fait voir quel fonds l'on doit faire sur les sources dans lesquelles l'auteur des questions a été puiser pour fonder ses moyens d'opposition.

Répondons maintenant en détail aux autorités qu'il allègue dans les réponses à ses questions, et aux conséquences qu'il en déduit. Il nous cite d'abord des textes de Célestin 1^{er}. Boniface 1^{er}. Martin 1^{er}. pour nous faire voir que les souverains Pontifes se sont astreints à exercer leur autorité suivant les canons. Mais 1o. c'est sur ces mêmes textes que le troisième article de l'assemblée du Clergé dont nous venons de parler a été fondé, et nous avons vu ce qu'il en faut penser, 2o. ces sentences de quelques Souverains Pontifes n'ont pu lier leurs successeurs qui avoient, sans doute, autant de pouvoir qu'eux. 3o. Ces passages et mille autres qu'on auroit pu citer, ne prouvent qu'une chose, savoir : que les Souverains Pontifes ont cru qu'ils devoient respecter les anciennes règles, quand il n'y avoit aucune raison de les enfreindre ou qu'elles pouvoient être facilement exécutées. Ces textes n'infirment donc en aucune manière ni la pratique constante du S. Siège, ni le sentiment des Théologiens et Cano-

nistes, qu'on appelle en France Ultramontains, c'est à dire de presque tous les Théologiens et Canonistes du monde chrétien, la France exceptée ; par lesquels il demeure constant que les Souverains Pontifes sont juges des Canons, et surtout juges de la nécessité ou même de la simple utilité de les enfreindre. " Dans l'ancienne discipline, (dit Mr. Fraissinous, " dans ses vrais principes de l'Eglise Gallicane, Edition de 1818 pag, 52.) que de choses autrefois très " sages et très respectées, qui ne sont plus en vigueur et qu'il seroit impossible ou même dangereux " de faire revivre : et dans la discipline actuelle, les " points les plus capitaux, tels que ceux qui concernent la manière dont les Evêques sont élus et institués, qu'ont-ils de commun avec l'antiquité ? "

L'auteur en répondant à sa 1^{re} question. " Le District de Montréal est-il un District Episcopal ? " avoue d'abord que ce mot n'est pas encore *usité* dans le Droit Canon. Il ajoute qu'il faut convenir de ce que signifie ce mot, et dans les deux définitions qu'il en donne, il introduit insidieusement et gratuitement certaines clauses qu'il croit propres à donner au mot *District Episcopal* une ressemblance parfaite avec d'anciens établissemens ecclésiastiques taxés d'abus par quelques Canonistes ; voilà comme on se crée un phantôme pour le combattre plus à son aise.

Nous ne convenons donc point de sa définition, et nous soutenons qu'un District Episcopal est un territoire au gouvernement spirituel duquel le Souverain Pontife prépose un Evêque *in partibus Infidelium*, avec pleine juridiction épiscopale, dépendant dans son exercice ou seulement d'un autre Evêque et dans ce cas ce n'est qu'un *District Episcopal*, ou simplement du S. Siège, et alors c'est un Vicaire Apostolique.

Or il est certain que dans ce sens, l'auteur a raison de dire que le mot *District Episcopal* et la chose

qu'il signifie n'est pas usité dans le droit canon. Que s'ensuit-il ? c'est que toutes les autorités qu'il va chercher dans le Droit Canon, contre le nouveau gouvernement Ecclésiastique de Montréal, n'effleurent pas même la question.

En effet selon lui, Mgr. l'Ev. de Telmesse *qui se prétend Evêque du District de Montréal*, ne seroit autre chose que ce qu'on appelloit autrefois un Chorévêque ; et là dessus il nous copie l'article du Dictionnaire de Droit Canonique intitulé *Chorévêque*, pour nous faire voir que cette institution a en ses abus et qu'elle n'est plus en usage. Soit ; que nous importe la question des Chorévêques ? puisque Mgr. l'Ev. de Telmesse très-certainement n'en est pas un, par cette grande raison qu'il est préposé par le S. Siège lui-même, au gouvernement spirituel d'un territoire particulier ; ce qui n'a jamais eu lieu dans l'institution des Chorévêques, et ce qui conséquemment change toute la question. Il est remarquable qu'en même temps que l'auteur des questions s'exprime avec tant de mépris sur les Chorévêques, il met en avant, pag: 14, le Chap. *Quoniam* de Offic. Jud. Ordin. c'est à-dire, celui précisément qui autorise leur institution. Car qu'étoit-ce que des Chorevêques, sinon des Ecclésiastiques revêtus du caractère épiscopal, sans délégation du S. Siège, mais seulement de l'Evêque Diocésain et sans territoire déterminé. Puis il justifie par cette autorité appliquée à sa façon, l'établissement de Messieurs les évêques de Rhésine et de Rose, qui, comme celui de Telmesse, sont dans une position toute différente, puisqu'ils ont un territoire déterminé et qu'ils sont directement institués par le S. Siège.

“ C'est cependant cette même institution qu'on “ voudroit faire revivre par la prétendue érection de “ Montréal en District Episcopal. On a voulu pallier “ la chose en donnant à Mgr. de Telmesse le titre “ de Suffragant.” Ainsi voilà un prêtre qui taxe très

modestement le S. Siège de vouloir innover, de vouloir pallier les choses! Qu'on ne s'y trompe pas; ces expressions, *on voudrait, on a voulu* ne peuvent regarder que le S. Siège! car s'il y a à Montréal un District Episcopal, il n'a pu être érigé que par le S. Siège qui a donné à l'Ev. de Telmesse le titre de Suffragant. L'auteur parcourt ensuite son Dictionnaire de Droit Canonique au mot *Suffragant*. Il n'y trouve que trois acceptions de ce mot, savoir: 1°. *un Evêque par rapport à son Archevêque*; ce qui, comme nous en convenons avec lui, ne peut s'appliquer à Mgr. de Telmesse. 2°. *Des Evêques qui servent pour d'autres, comme en Allemagne &c.* Rien encore ici de commun avec l'Evêque de Telmesse, 3°. *Quelques Evêques en France qui n'étoient regardés que comme des Grands-Vicaires sans juridiction bornée à tel ou tel District.* Point de similitude par conséquent avec Mgr. de Telmesse qui a été préposé au gouvernement spirituel d'un territoire particulier. Que conclure de là? Que le S. Siège n'a pu donner à l'Evêque de Telmesse le titre de Suffragant que pour *pallier une innovation*? Car telle est constamment la très modeste conséquence que l'auteur a voulu déduire de toutes ses recherches sur le mot *Suffragant*. Mais l'indécence d'une telle opposition ne suffit-elle pas pour la décréditer? L'autorité et les droits du S. Siège sont-ils donc circonscrits dans le Dictionnaire de Durand, de Maillane, dans les ouvrages de l'abbé Fleuri, ou dans les loix Ecclésiastiques d'Héricourt? Pour nous, nous en concluons tout simplement que les autorités alléguées par l'auteur n'ayant point de rapport avec le titre de Suffragant donné par le S. Siège à Mgr. de Telmesse, ne prouvent absolument rien dans la question présente.

Au reste faisons voir à l'auteur des questions que le S. Siège n'a pas fait revivre l'institution des Choroévêques, qu'il n'a rien pallié, rien innové en instituant Mgr. de Telmesse pour le District de Montréal.

Voici à ce sujet une autorité d'un tout autre poids que celle qu'il nous cite, c'est le savant Benoit XIV lui-même qui lui apprendra "qu'il y a une espèce de prélats qui ont juridiction active sur le clergé et sur le peuple de certain lieu inclû dans le diocèse d'un Evêque : *secunda species est prælatorum habentium jurisdictionem activam in clericum et populum certi loci, qui tamen locus est intra episcopi diocesim.*" (de signodo. lib. 2. cap. XI.)

"En vain voudroit-on donner une couleur plus favorable à cette nouvelle institution, en donnant à Mgr. l'Ev. de Telmesse le titre de Suffragant, Auxiliaire, et en faire par là un Coadjuteur." Encore le S. Siège inculpé, encore la question insidieusement changée! Qu'on remarque bien que ce n'est ni le Souverain Pontife, ni l'Evêque de Québec, ni celui de Telmesse, ni personne au monde, qui prétende que l'Ev. du District de Montréal soit un Coadjuteur, tel qu'on l'a toujours entendu dans ce pays; mais l'auteur des questions tout seul se forme cette singulière idée pour faire croire à ses lecteurs que Mgr. de Salles Coadjuteur de l'Evêque de Québec a été lésé dans ses droits! Mais Mgr. l'Ev. de Salles est encore le seul Coadjuteur de l'Evêché de Québec et dans le cas où il viendrait à la succession, l'Evêque de Telmesse seroit-il moins dans sa dépendance que dans celle de son prédécesseur? Ici donc, comme ailleurs, l'auteur n'a employé que des moyens tout à fait étrangers à la question et n'allègue conséquemment rien de solide contre le présent gouvernement ecclésiastique du District de Montréal. Il termine cependant son premier article en ces termes: "d'après ces raisons nous concluons que la prétendue érection du District de Montréal en District Episcopal, est contraire aux loix canoniques, à l'ordre établi légalement dans le Diocèse, et que les parties intéressées ont droit de ne pas la reconnoître, qu'il est même de leur intérêt de s'y opposer par

« tous moyens de droit. » Nous laissons le lecteur Catholique instruit, juger de la justesse d'un raisonnement appuyé sur des fondemens si roïneux et d'une conséquence si téméraire et si directement opposée à un ordre de choses établi par l'autorité la plus respectable de l'univers aux yeux d'un vrai chrétien, l'autorité du S. Siège Apostolique.

« Si l'on prétend que le District de Montréal ait été érigé en Diocèse distinct et séparé de celui de Québec, les raisons au contraire sont encore plus fortes et plus convaincantes. » Eh ! bien, les raisons de l'auteur ne seront ni fortes, ni convaincantes, elles seront même de nul effet ; puisque personne ne prétend que le District de Montréal ait été érigé en un vrai Diocèse indépendant de celui de Québec. Nous pourrions borner là notre réponse ; cependant nous ne passerons pas sous silence certaines assertions très hardies que l'auteur a énoncées dans cet endroit de son écrit.

Il y met d'abord en avant que les loix ecclésiastiques de *France* doivent encore être observées dans cette Province et *il espère qu'on ne lui contestera pas ce principe.*

Nous n'avons pas la prétention de décider cette question ; elle est hors de la compétence de l'auteur des questions et de la nôtre ; mais du moins, sera-t-il contraint d'avouer que précisément quant au point dont-il s'agit, savoir :—la nomination et l'institution des Evêques, ainsi qu'à la manière de recevoir les décrets du St. Siège, ce pays est devenu aussi étranger aux loix canoniques de France, qu'il l'est à celles de Pologne ou de Hongrie.

Parvenu à sa 18^e. page, l'écrivain entreprend de faire sa cour au gouvernement de S. M. dont il fait un éloge, auquel nous souscrivons bien volontiers. Mais il le fait d'une manière perfide et propre à jeter dans l'esprit de ce gouvernement des soupçons odieux contre les Chefs du Clergé de ce pays, c'est

à dire du corps le plus fidèle et le plus loyal qui existe peut-être dans tout l'Empire Britannique. Nous ne scruterons pas les motifs qu'il peut avoir de compromettre ainsi l'autorité civile avec ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise; car dans la supposition qu'il lui a plu imaginer d'un nouvel Evêché en Canada à l'insçu du Gouvernement, si l'Evêque de Québec est répréhensible de l'avoir sollicité, le Souverain Pontife seroit-il excusable de l'avoir accordé? Voilà donc le Curé de Longueuil qui met aux prises les deux Cours de Rome et de Londres, sans que l'on sache pourquoi. Mais rassurons nous. Il a oublié que nous sommes sous l'administration d'un Evêque qui connoit le Gouvernement, qui sait le ménager, qui jusqu'à présent, a joui de sa confiance et qui par une politique sage et prudente, en a obtenu plus de faveurs qu'aucun de ceux qui l'ont précédé dans la haute station qu'il occupe. Ce seroit donc l'injurier maladroitement que de lui imputer un défaut de mesure dans l'affaire la plus délicate qu'il ait peut-être jamais eu à traiter. Mais l'auteur des Questions veut se faire des amis, n'importe aux dépens de qui. Déjà quelques uns de nos Gazetiers lui ont alloué le titre de *libéral* et autres équivalens. De prétendus amis du Gouvernement, du reste ennemis très décidés du Clergé auquel il appartient et de la Religion qu'il professe, l'ont félicité de sa production qui est très propre à seconder leurs pernicieux desseins. Voyez le *CANADIAN TIMES* du 16 *Septembre* 1823. Mais ses grands vus ne se bornent point là. Il veut encore obtenir le suffrage de ses confrères, car il nous apprendra un peu plus loin, qu'aux termes de l'Ordonnance du mois de Mai 1679, nous pouvons prétendre être de vrais *titulaires fixes et inamovibles*. Cette nouvelle adulation est encore à pure perte. Nous savons très bien 1°. que le gouvernement François n'a jamais insisté sur l'exécution de cet Edit. 2°. qu'il n'a eu qu'un effet momen-

tané en faveur de quelques curés seulement. 3°. que c'est s'y prendre trop tard que de vouloir mettre une loi en force après plus de 140 ans d'usage contraire. 4°. qu'une grande partie de cet Edit ayant pour objet d'établir le droit de patronage qui nécessite l'inamovibilité, et ce patronage n'ayant pas eu lieu, les curés ont dû rester dans l'état d'amovibilité où ils avoient été mis par les lettres Patentes de 1663. 5°. que nonobstant cet Edit, les Evêques, depuis près d'un siècle et demi, se sont maintenus constamment dans la possession d'établir les prêtres pour le gouvernement des paroisses par une simple lettre qui mentionne leur amovibilité, sans aucune autre forme. 6°. que quoique l'Edit ne voulût reconnoître pour curés que des prêtres inamovibles, néanmoins les Prêtres inamovibles, sont appelés curés dans différentes ordonnances des Intendans de la Colonie, telles que celles de Mr. Begon du 9 Septembre 1713, du 14 Mai 1714, du 30 Septembse 1715, du 25 Janvier 1716. 7°. que quoiqu'aux termes de l'Edit, les Curés fixes ou perpétuels, eussent exclusivement droit aux dixmes, elles sont néanmoins allouées au Missionnaire des paroisses de Beaumont et de Ladurantaye par ordonnance de l'Intendant du 27 Mars 1713. 8°. que quoique l'Edit ne veuille que des curés perpétuels et non des prêtres desservans et amovibles, cependant un arrêt du Conseil Supérieur du 4 Mars 1743, donne la qualité de *Missionnaires* à Mr. Castongué Curé de Ste. Anne et à Mr. Soupiran curé de St. Jean. 9°. que quoique les loix n'attribuassent qu'aux curés et vicaires le droit de recevoir les testamens, cependant une ordonnance de Mr. Raudot Intendant, du 20 Février 1711 y autorise Mr. Desormiers missionnaire de la vieille Lorette et de St. Augustin, quoiqu'il ne soit pas curé en titre, et une autre de Mr. Begon du 30 Avril 1722, autorise en général les prêtres amovibles faisant les fonctions

curiales dans les paroisses, à recevoir des testamens, comme pourroient faire des curés fixes. 10°. que le cinquième Evêque de Québec (Mgr. de Pontbriand) s'étant plaint à la Cour, de ce que pendant la dernière vacance du Siège Episcopal, le Chapitre de la Cathédrale avoit pris sur lui de fixer une dizaine de Curés, ce qu'il regardoit comme une innovation, reçut du Secrétaire d'état, une réponse conservée en original dans ce pays, dont ce qui suit est un extrait. La date est du 20 Avril 1741. signé *Maurepas*. "On ne peut que beaucoup louer votre façon de penser sur le parti que le Chapitre de Québec a pris de fixer, depuis la mort de Mr. de Lauberivière, quelques curés du Diocèse. L'intention du Roi n'est pas que cette fixation irrégulière subsiste et j'écris par ordre de S. M. à Messrs. de Beauharnois et Hocquart d'engager le Chapitre à retirer les lettres des curés qu'il a fixés. Si cependant il y avoit quelques difficultés du côté du Chapitre ou de la part des curés, S. M. désire que vous fassiez valoir vos droits, qu'elle est toujours disposée à soutenir, sauf à pourvoir dans la suite à la fixation des cures qui vous paroîtront devoir être mises sur ce pied." 11°. que dans un pays de mission, tel que celui-ci, il seroit impossible de pourvoir suffisamment à la desserte des âmes, si les curés étoient inamovibles. 12°. que la circonscription des paroisses doit nécessairement précéder la fixation des curés et que la plupart de celles qui existent, ne sont pas circonscrites. 13°. que celles qui l'ont été, ou se trouvent trop petites et incapables de soutenir leurs desservans, telles que celles de l'île d'Orléans, de Ste. Foi, de Champlain, du Cap de la Magdelaine, &c. ou beaucoup trop étendues, en sorte qu'il a fallu les morceler en plusieurs, telle que Contre-cœur dont le District enferme non seulement la paroisse de la Ste. Trinité, mais encore de St. Antoine, de St. Denis, la Présentation, St. Hyacinthe qui devroient

lui appartenir aux termes du règlement de 1721. 14°. qu'il seroit absurde que nous fussions inamovibles dans un Diocèse où l'Evêque n'a pas d'Officialité. 15°. que cette inamovibilité n'a pas lieu en Allemagne. 16°. qu'en France depuis le Concordat de 1801, il n'y a de fixes que ceux qu'on appelle *curés de canton*, lesquels ne sont pas le douzième du total des Curés. 17°. qu'en 1663 il y avoit dans l'Eglise de France, quoique dès lors très ancienne, des diocèses entiers dont tous les curés étoient amovibles. 18°. que le gouvernement Civil a lui-même senti l'avantage de ce système d'administration, puisque tous les officiers qu'il établit (les Juges exceptés) sont revocables *ad beneplacitum*. Ajoutons que la modération dont nos Evêques ont toujours usé dans la translation de leurs prêtres, ne donne lieu à aucune plainte raisonnable, puisque nous ne sommes déplacés le plus souvent qu'à notre demande ; ou pour une place plus avantageuse sans que nous la demandions, comme Mr. le Curé de Longueuil peut attester de la sienne, ou pour le plus grand bien évident de la Religion, ou pour nous mettre à portée de faire du fruit dans une autre cure ; lorsque nous n'en pouvons plus faire dans la première, soit par dégoût, soit par la suite de quelque imprudence que nous y aurons commise, soit parceque le peuple y est préjugé contre nous, et s'il arrive que quelque'un soit tout à fait destitué, c'est lorsqu'il est évidemment devenu incorrigible. Je prends à témoins de ceci tous ceux de mes confrères qui faisant le bien, ne craignent pas l'autorité et sont assurés de récompenser de sa part que de l'encouragement et des louanges.

Avant de venir là, l'auteur des Questions nous avoit dit : " la seconde condition est que le peuple auquel on veut donner un nouvel Evêché le demande." Pour prouver cette assertion, l'auteur avoit cité l'élection de St. Athanase en 326, un pas-

sage de St. Léon Pape en 440, et un lambeau d'un concile de Paris de 615. Il auroit pu donner beaucoup plus d'étendue à son article, en rapportant mille autorités semblables ou même plus fortes ; mais il a senti qu'il en auroit fallu de dates bien postérieures, et la chose n'étoit pas aisée ; aussi est-il obligé de terminer son article en ces termes : " qu'on dise tant qu'on voudra que ces formes ne sont plus en usage ; il n'en est pas moins constant que tels sont essentiellement les droits du Clergé et du peuple." Non, mon cher confrère, il n'est point constant que tels soient les droits du Clergé et du peuple, puisque ces droits ne sont fondés que sur des formes que vous êtes forcé d'avouer *n'être plus en usage*.

Il étoit sans doute honorable au grand Athanase d'être désiré pour Evêque par le peuple d'Alexandrie ; mais combien d'autres SS. Prélats ont illustré l'Eglise, quoique non demandés par le peuple ! Etoit-ce le peuple de Ravenne qui avoit élu S. Pierre Chrisologue ? Etoit-ce le peuple de Crète qui étoit chargé par St. Paul d'établir des Pasteurs dans les différens endroits de cette île ? Etoit-il même ordonné à Tite de consulter le désir de ce peuple ? Ajoutons que si le désir du peuple est nécessaire à l'institution d'un Evêque, il le sera aussi pour celle d'un Curé, et voilà qui nous mène plus loin que ne voudroit apparemment le curé de Longuenil. Qu'il écoute donc l'auteur déjà cité des *vrais principes de l'Eglise Gallicane* pag. 93. " Le mode d'élire les Evêques, de les instituer ou de les destituer, n'est pas assez déterminé par la loi divine, pour qu'il n'ait pu ou dû subir des variations qui ont pu être également salutaires suivant les tems et les lieux. Seulement tout ce qui s'est fait en cette matière, s'est fait de l'aveu exprès ou tacite de l'autorité compétente." Qu'il écoute Bossuet parlant aux Protestans (*Hist. des Var. liv. 15 N°. 120.*) "Ceux qui

“ vous flattent de la pensée que votre consentement
 “ est absolument nécessaire pour établir vos pas-
 “ teurs, ne croient pas ce qu'ils vous disent, parce-
 “ qu'ils reconnoissent pour vrais pasteurs ceux
 “ d'Angleterre, quoique le peuple n'ait aucune part
 “ à leur élection. L'exemple de St. Mathias élu
 “ extraordinairement par un sort divin, ne doit pas
 “ être tiré à conséquence, et néanmoins tout ne fut
 “ pas permis au peuple, et ce fut St. Pierre, Pas-
 “ teur déjà établi par J. C. qui tint l'assemblée.”

L'auteur des Questions revient encore à la charge, en nous citant un motif d'opposition formé par une partie des anciens Evêques françois contre les dispositions du Concordat de 1802. (Il vouloit dire 1801.) Oui, il y en eut une partie, mais l'habile écrivain n'ignore pas que ce fut le plus petit nombre qui refusèrent leurs démissions et que la majorité composée d'Evêques aussi illustres par leur science que par leur piété, s'empressèrent de les donner à la première invitation qui leur en fut faite. Au reste quel rapport y a-t-il entre ce fait et la question dont il s'agit ? “ N. S. P. le Pape, poursuit-il, a cru devoir (et nous pensons avec raison) déroger aux loix communes de l'Eglise &c ” Heureux Pontife qui avez mérité l'approbation du Curé de Longueuil pour avoir dérogé aux loix communes en faveur de l'Eglise de France ! Que n'avez vous eu le même avantage dans ce que vous venez de faire pour celle du Canada !

Nous avons assez dit ci-dessus, pour convaincre tout esprit raisonnable que, même dans la supposition très gratuite que fait l'auteur des Questions, d'un nouvel évêché à Montréal, ni le consentement du peuple, ni celui du Clergé n'eussent été nécessaires. Si nous revenons là dessus, ce n'est que pour relever certaines expressions et citations peu correctes dont il s'est servi et qui pourroient en imposer. Sur quoi se fonde-t-il, par exemple, pour

établir que Mr. le Supérieur du Séminaire de Montréal est curé en titre de la paroisse? Ce Supérieur se donne pour patron; s'il est patron, il n'est point curé, s'il est curé, il n'est point patron; Car être curé et patron d'un seule et même bénéfice, est une chose qui répugne dans les termes.

Il nous parle aussi des *Marguilliers de la paroisse de Montréal comme étant propriétaires de l'Eglise Paroissiale et évidemment intéressés à ce qu'on ne change pas le titre de leur propriété*. Des Marguilliers propriétaires! y songez-vous Monsr. le Curé? Autant vaudroit-il prétendre que les tuteurs et les curateurs sont propriétaires des biens de leurs pupilles. Vainement cherchez-vous à esquiver cette reflexion en ajoutant "tant en leur nom que comme représentant tous les autres paroissiens." L'Eglise de N. D. de Québec étoit depuis le 15 *Septembre* 1664, canoniquement érigée en cure; par conséquent elle avoit ses marguilliers, et *tout ses autres paroissiens* (car c'est un autre bétail de l'auteur des Questions, de prendre pour l'érection des paroisses, comme il fait *pag.* 25., le règlement fait en 1721, qui n'avoit pour objet que de terminer des difficultés élevées sur les limites réciproques de paroisses déjà existantes et de prévenir semblables difficultés pour celles qui se formeroient par la suite.) Cependant le Pape Clément X par sa Bulle du 1^{er}. Octobre 1674 éteint et supprime le titre de cette Eglise et en fait une Cathédrale. L'auteur prétend (*pag.* 18.) que tout le monde peut avoir accès à cette Bulle, comme document public. Eh! que n'a-t-il donc usé de cette liberté! Il aurait vu 1^o. qu'il n'y est fait nulle mention du Curé, ni des paroissiens, ni des marguilliers de la ci-devant Eglise paroissiale. 2^o. que loin de désigner le territoire qui doit former le nouvel Evêché, comme il l'affirme *pag.* 17, avec une confiance qui ne peut convenir qu'à lui, cette Bulle exprime, au contraire, que les limites du nouveau Diocèse se-

ront déterminées par le Roi et approuvées par le St. Siege. *Juxtà terminos ab eodem Ludovico Rege designandos et per Sedem Apostolicam prædictam approbandos.* Ces petites inconséquences nous mettent à portée d'apprécier à leur juste valeur les assertions de l'écrivain.

Suivant lui (car il n'en démord point) les *Curés* de son District ont droit de faire entendre leurs raisons d'oppositions à ce qu'ils ne soient pas transférés de la juridiction d'un supérieur légitime et reconnu par l'autorité civile, à celle d'un nouveau supérieur non reconnu par celle-ci.

Mais quoi ! Toujours faire des suppositions gratuites et injurieuses aux supérieurs ; toujours insinuer qu'on en a agi frauduleusement avec les autorités temporelles, toujours intéresser le Gouvernement Civil à regarder d'un œil jaloux la demeure fixe d'un Evêque subordonné dans le District de Montréal, tandis qu'il n'est pas permis de croire qu'il y ait été établi sans l'aveu du Gouvernement ! On veut, mes vénérables confrères, vous rendre complices de ces insinuations perfides, en vous faisant accroire (mais vous n'en serez pas dupes) que, sans votre consentement, la demeure d'un Evêque *in partibus* au milieu de vous, est quelque chose d'irrégulier, quoique vous sachiez très bien qu'il y est comme vous, dans la soumission à l'Evêque Diocésain et qu'il ne prétend pas y exercer une autorité indépendante. Que seroit-ce donc, si au lieu de cela, on avoit réellement fait de votre District un Evêché proprement dit ? Néanmoins dans cette supposition même on n'auroit pas eu besoin de votre consentement car ce prétendu droit du Clergé et du peuple n'est fondé que sur d'anciennes formes qui ne subsistent plus depuis des siècles. Il n'y a pas d'Eglise où l'on en tienne aussi peu compte que dans celle de France, depuis le concordat de Léon X et de François ; et si les Souverains Pontifes ont continué de

faire mention dans leurs Bulles du *consensus cleri ac populi*, c'est que, grâces aux libertés Gallicanes, elles n'auroient point été enrégistrées par le Parlement sans cette petite condescendance de la Cour de Rome.

Au reste le savant Pape Benoit XIV, a mis cette matière dans tout son jour en nous apprenant que dans l'état actuel de la discipline, il n'y a plus qu'en Allemagne où les élections aient lieu, que tous les autres Evêchés sont pourvus par le Pape et que la collation qu'il en fait en Consistoire tient lieu d'élection et de confirmation tout ensemble. *

Si nonobstant une décision aussi rassurante sur l'élection de l'Evêque de Ternes, il eût été possible, en 1819, de faire cette question au Clergé du District de Montréal : "il s'agit de vous procurer la résidence d'un Evêque : lequel désirez vous pour cette place ?" D'après la réputation de piété, de régularité, de savoir et d'éloquence dont jouissait Monseigneur Lartigue, nous ne doutons nullement qu'il n'eût réuni la grande majorité des suffrages. Hé bien ! il a été agréé du Gouvernement, proposé au St. Siège, élu et confirmé par lui, consacré, mis en fonction et voilà que l'on cherche à soulever le Clergé du second ordre contre lui et concomitairement contre son supérieur. Craignez, mes chers confrères, d'entrer dans le chemin qu'on veut vous frayer ; et n'oubliez pas que quand on a voulu établir l'Eglise constitutionnelle de France, on exagéroit, comme on fait aujourd'hui, les droits des curés contre les Evêques.

"Enfin il auroit fallu y appeler les Fidèles mêmes des paroisses. . . . qui ne sauroient quelle marche

* In presenti rerum statu et pro eo, quæ nunc viget in Ecclesia, disciplina, electio ad Episcopatus sibi vindicat locum in solâ Germania. Reliqui Episcopatus conferuntur a Papâ in Consistorio, aut omnino liberè, aut præviâ nominatione Regum et principum, quibus jus est idoneas personas ad illos nominandi; atque in his postremis ipsamet Episcopatus collatio a Papâ facta in Consistorio vim habet electionis simul et confirmationis. De sin. Diac. lib. 2 cap. 6 No. 3.

“ tenir sous un nouvel Evêque, . . . ” Point du tout mon cher confrère, la marche à tenir par les Fidèles est toute simple, elle est la même qu'auparavant. Pourquoi? Par cette grande raison que Mgr. de Telmesse étant revêtu de tous les pouvoirs de l'Evêque de Québec, pour le District de Montréal, qu'y étant son délégué, son Vicaire Général, son Auxiliaire, en un mot un autre lui-même, toutes les opérations de l'Evêque de Telmesse dans le dit District, de quelque nom qu'on l'appelle, sont censées faites par l'Evêque de Québec; d'où il suit que les fidèles du District de Montréal en s'adressant à Mgr. de Telmesse pour toutes leurs affaires ecclésiastiques, sont censés s'adresser à l'Evêque de Québec lui-même. Pourquoi encore? parceque le District de Montréal n'est point devenu un nouveau Diocèse, comme on voudroit toujours très insidieusement et malicieusement le faire croire; car voilà comme on change la question, comme on l'exagère, comme on l'envenime pour gâter l'esprit des fidèles, et bien plus encore pour tromper l'autorité civile de la Province et l'indisposer contre nous.

“ Pour toutes ces raisons, ” dit notre auteur, “ nous concluons pour réponse à la première question, “ que suivant notre opinion, le District de Montréal n'est, ni ne peut être un District Episcopal.

Analysons, lecteur, la manière entortillée dont il raisonne. Il décide d'abord que l'autorité du S. Siège ne doit être exercée que suivant les canons, quoiqu'il sache très bien que les Souverains Pontifes ont toujours été en possession d'en dispenser et que ce renvoi si fréquent des Papes aux anciens canons dans tous les cas, a servi de point d'appui à tous les schismatiques depuis un siècle et demi; témoins Gaschet et Blanchard, qui, en les amoncelant et en faisant voir combien Pie VII s'en étoit écarté, en ont tiré la conclusion ridicule que ce Pape étoit tombé dans le schisme et qu'il falloit se séparer de sa communion.

Il pose ensuite sa première question, et forcé d'avouer que le mot *District Episcopal* n'est pas encore usité dans les Canons, il en donne deux définitions de sa façon par lesquelles il tâche d'assimiler ce mot, d'abord avec quelque chose qui soit condamnée par les canons, et il veut que l'Ev. du District de Montréal ne soit qu'un Chorévêque; puis avec quelque chose qui soit approuvée par les canons, mais avec des formalités qui n'aient point été remplies, et pour cela il veut qu'on ait voulu faire du District de Montréal, un véritable Evêché. C'est comme s'il disoit: nous aurons prouvé que le District de Montréal n'est pas un District Episcopal, si l'Evêque qui y est préposé n'est qu'un simple Chorévêque, ou s'il est un vrai Evêque Diocésain; or d'un côté nous supposerons que l'Evêque préposé au District de Montréal n'est qu'un simple Chorévêque; nous tâcherons d'un autre de le faire passer pour un vrai Evêque Diocésain institué sans les formes canoniques usitées, nous aurons donc prouvé que le District de Montréal ne peut être un District Episcopal. Appréciez maintenant lecteur, la justesse ou la bonne foi de cet argument.

Eh! que nous importe que le District de Montréal soit ou ne soit pas un District Episcopal, pourvu que nous sachions, comme il n'est pas permis d'en douter, qu'il y existe une personne revêtue du caractère épiscopal, ayant l'autorité nécessaire pour l'administrer spirituellement, y conférer les ordres et la confirmation, visiter les paroisses, diriger les Communautés Religieuses, consacrer les Autels, les Eglises, les vases sacrés, &c. le tout en harmonie avec notre Evêque et dans sa dépendance.

Quel besoin a donc l'auteur des Questions, de se démener, comme il fait, dans toute sa 27^{ème} page pour prouver que Mgr. Lartigue n'est point Evêque *Diocésain* du District de Montréal, lorsque tout le monde sait qu'il ne s'est jamais qualifié de la sorte

et que cette prétention n'existe que dans l'imagination de l'auteur ? " Il prend dit-il, le titre de Vicaire Général de Mgr. l'Ev. de Québec. Il y a une " contradiction évidente entre ces deux qualités d'Ev. " Diocésain du District de Montréal et de Vicaire- " Général de Mgr. l'Ev. de Québec. Il faut que " Mgr. J. J. Lartigue opte nécessairement entre ces " deux titres." Nous admettrons sans peine qu'il y auroit contradiction entre ces deux titres ; mais si Mgr. J. J. Lartigue en prenant une de ces deux qualités, n'a jamais pris l'autre ; si en se donnant pour Vicaire Général de Mgr. l'Ev. de Québec, il n'a jamais prétendu être l'Ev. *Diocésain* du District de Montréal, tout cet échafaudage ne tombe-t il pas de son propre poids et n'est-ce pas ici le Curé de Longueuil qui déguise les choses sous un autre nom, afin de donner le change et de dérouter ceux qui ne sont pas au fait de ces matières ?

" Nous sommes fondés, poursuit-il à exiger de " Monseigneur J. J. Lartigue qu'il exhibe ses Bul- " les." et plus loin, " s'il existe un tel Bref, " pour que les Ecclésiastiques du District de Mont- " réal soient obligés de s'y conformer, s'il est de " nécessité rigoureuse qu'il leur soit signifié. . . . et " encore le Bref cité en faveur de Mgr. de Telmesse " n'ayant pas été publié et légalement signifié aux " Ecclésiastiques du District de Montréal, &c." Il y a plusieurs choses à observer sur ces assertions, 1°. Un célèbre Canoniste (*Rebuffe de Vicariis Episcoporum* N°. 2) prétend qu'un Vicaire général doit aussi exhiber ses lettres, sans quoi ses actes n'ont nulle valeur. "*Tenetur talem Vicaibus probare literis se vicarium, alioquin non valibunt gestu ab eo*" Cependant nous n'avons jamais hésité à reconnaître bonnement pour Vicaires Généraux de nos Evêques ceux qui nous ont été indiqués comme tels. L'auteur même des Questions veut bien (et nous l'en remercions) faire à Mgr. l'Evêque de Telmesse la

grâce de le reconnoître pour Vicaire Général quoique ses lettres ne lui aient pas été exhibées. D'où vient donc qu'il est si difficile à le reconnoître sous une autre qualité ? Parceque ses bulles de suffragant auxiliaire n'ont pas été *legalement signifiées*. Mais 2°. en quoi consiste cette signification légale ? Est-ce à les mettre mot pour mot, sous les yeux de chaque membre du Clergé et de chaque fidèle ? Mais si des raisons étrangères à l'objet de ces bulles, s'opposent à cette exhibition, faudra-t-il encore qu'elle ait lieu ? Si l'Evêque Diocésain par l'acte le plus solennel qui puisse émaner de lui, savoir par un mandement public, informe le Clergé et les fidèles du District, qu'en vertu d'un Bref Apostolique de telle date, Mgr. l'év. tel, est préposé au gouvernement spirituel de tel District, en telle qualité, si la même chose est répétée et développée dans un mandement postérieur ; n'est ce pas là une signification suffisante ? Faisons-nous à notre Evêque l'injure de soupçonner que le compte qu'il rend de ce Bref Apostolique n'est pas fidèle ? mais s'il est capable d'une semblable fraude, n'aurions nous pas également pu le soupçonner d'avoir altéré le Bref Apostolique, dans le cas où il l'aurait publié ?

Le contexte du Chap. *Injunctæ* (de electione inter Extrav. Comm.) dont l'auteur des Questions n'a mis qu'un fragment sous les yeux de ses lecteurs, montre clairement qu'il s'y agit de prévenir les fraudes de certains personnages qui se prétendoient faussement munis de provisions pour des places et offices dont ils s'emparaient sans donner de preuves de leur mission. "Accidit, dit Benoît XIV de *Syn. Diac. lib. 2* cap. 5. Bonifacium VII per citatam extravagantem unicè voluisse evitare periculum ne quis se gerat pro Episcopo, qui Episcopus non sit." Nous ne sommes donc pas surpris de la perception des fruits de leurs bénéfices portée contre ceux qui reçoivent imprudemment ces intrus. Mais ce canon ou le passage

De Benoit XIV tel que cité par l'auteur, sont-ils applicables au cas dont il est question aujourd'hui ? Y a-t-il intrusion à craindre de la part d'un Prélat subalterne qui ne se présente pas de lui-même, mais qui est si formellement annoncé par son supérieur ?

Rien ne prouve mieux la mauvaise application d'une autorité, que l'absurdité des conséquences qui suivent naturellement de cette application ; or si l'on ne doit pas reconnoître Mgr. de Telmesse parceque le Bref qui le prépose à l'administration spirituelle du District de Montréal, n'a pas été signifié mot pour mot au Clergé et aux fidèles qui le composent, on ne doit pas non plus reconnoître Mgr. J. O. Plessis Evêque de Québec, ni même aucun de ses prédécesseurs : car constamment les rescrits de Rome qui les instituient d'abord Coadjuteurs, puis Evêques en titre de Québec, n'ont jamais été ni publiés, ni légalement signifiés dans le sens de l'auteur des Questions ; et s'il faut que tous ceux qui ont reconnu ces différens Evêques, sans avoir vu leurs bulles, soient suspens de la perception des fruits de leurs bénéfices, dans quelle inquiétude ne vont pas se trouver nos consciences, sans excepter celle de Mr. le curé de Longueuil ? Il faut donc, ou nous préparer à une restitution générale, ou avouer que nos Evêques ont pu légitimement nous gouverner, et nous leur obéir, quoique leurs lettres Apostoliques ne nous aient été notifiées qu'indirectement mais très suffisamment par ceux qui les ont obtenues d'abord pour Coadjuteurs, ensuite pour successeurs. Quiconque réfléchira sur cette manière de procéder, conviendra, sans doute que la signification du Bref Apostolique qui prépose Mgr. de Telmesse au gouvernement spirituel du District de Montréal, a été faite d'une manière beaucoup plus légale et plus canonique, puisqu'elle a pour elle un mandement de l'Evêque Diocésain qui est en Canada le seul verificateur et le seul exécuteur des rescrits de Rome et par lequel seul le S. Pon-

tife peut nous faire entendre sa voix. C'est donc dans ce document public qu'il faudroit chercher les réponses aux *cinq* Questions de Mr. le Curé de Longueuil. En voici le texte "Le 21 du mois dernier, " nous donnâmes la consécration épiscopale à Mgr. " Jean Jacques Lartigue Titulaire de Telmesse. . . . " Le S. Siège a été aussi loin que les circonstances " du moment le permettoient, en le préposant par " un Bref Apostolique du 1er. Février 1820 (dont " notre mort n'interrompra pas l'effet) au gouverne- " ment spirituel de la cité et du District de Montréal, " en qualité de notre Auxiliaire, Suffragant et Vi- " caire Général." Quelle information ultérieure le Clergé et le peuple du District de Montréal auroient-ils pu obtenir de l'exhibition même du Bref Apostolique, puisqu'on leur rend compte ici de tout ce qui peut les y intéresser ? " Nous nous conformons " donc aux intentions du Souverain Pontife, en vous " signifiant par le présent mandement, que vous de- " vez à l'avenir rendre à Mgr. l'Evêque de Telmesse, " dans toutes les Eglises du District de Montréal, les " mêmes honneurs que vous nous rendriez à nous-mê- " me si nous étions personnellement sur les lieux, et " l'y considérer comme spécialement et généralement " chargé des fonctions épiscopales, telles que la bène- " diction des Stes. Huiles, la consécration des au- " tels et des Eglises, l'ordination des Clercs, la con- " firmation, les dispenses, la visite des paroisses, " Eglises, chapelles, monastères et autres lieux de " piété &c. &c. Ainsi c'est notre intention positive " que vous recouriez désormais à lui dans tous les " cas où vous recouriez ci-devant à nous, sauf à lui " de nous référer les affaires qu'il estimeroit ne pou- " voir terminer par lui-même ; le tout sans préjudice " de la juridiction subordonnée des Grands Vicaires " que nous avons dans cet immense District et de " ceux qu'il deviendrait nécessaire d'y établir par la " suite."

De l'examen le plus scrupuleux de cette pièce, sur laquelle il a plu au Curé de Longueuil établir ses cinq Questions, il résulte 1°. que la première ne mène à rien et que nous y avons déjà répondu. Il résulte 2°. que la seconde est parfaitement oiseuse et insignifiante, savoir : "Mgr. l'Ev. de Telmesse est-il ou peut-il être Evêque diocésain du district de Montréal ?" Car tout le monde sait qu'un District n'étant pas Diocèse, ne peut avoir d'Ev. diocésain, surtout lorsque celui qu'on y prépose est annoncé comme Suffragant, Auxiliaire et Vicaire Général. Il résulte 3°. que comme les soldats et officiers d'un régiment doivent reconnoître leur colonel pour leur supérieur immédiat et croire qu'ils font partie d'un corps qui lui appartient, quoique ce Colonel soit subordonné lui-même à plusieurs officiers supérieurs ; que comme les religieux d'un monastère en reconnoissant le Gardien comme leur Supérieur immédiat croient faire partie d'une communauté qui lui appartient, quoi qu'il y ait un Provincial et un général au dessus de ce Gardien ; de même les ecclésiastiques de la ville et du District de Montréal doivent regarder Mgr. l'Evêque de Telmesse comme leur supérieur immédiat et croire qu'ils font partie d'un Clergé qui lui appartient, sans préjudice de l'autorité de l'Ev. Diocésain qui est incontestablement leur supérieur et le sien, et voilà une réponse très suffisante à la 5^{ème}. question. Il résulte 4°. que le Souv. Pontife ayant jugé à propos d'établir l'Evêque de Telmesse pour un tems indéfini, nous devons supposer, en bons enfans de l'Eglise, qu'il se sentoit autorisé à le faire ; car il n'appartient à aucun de nous de discuter les prérogatives du S. Siège, et si quelqu'un avoit droit de se plaindre de la mesure adoptée ici par la Cour de Rome, ce seroit tout au plus le Coadjuteur *cum futurâ successionē*. Or ce Coadjuteur persuadé, comme nous l'avons observé plus haut, que s'il vient un jour à la succession, l'Ev. de Telmesse sera dans sa dépendance comme

il auroit été dans celle de son prédécesseur, n'a fait entendre aucune réclamation : beaucoup moins a-t-il chargé le Curé de Longueuil de réclamer pour lui. Ceci doit résoudre la 4^e. question. Il résulte 5^e. que l'Ev. Diocésain ayant signifié au clergé et aux fidèles de rendre à Mgr l'Evêque de Telmesse, dans toutes les Eglises du District de Montréal, les mêmes honneurs qu'on lui rendroit à lui-même, s'il étoit sur les lieux ; loin de chercher à s'affranchir de cette injonction, ils devroient s'y prêter avec empressement et bonne grâce et admirer la condescendance d'un prélat qui se dépouille en quelque sorte lui-même des honneurs qu'il sait lui être exclusivement dus, pour les faire rendre à son représentant. Si Mr. le Curé de Longueuil eut considéré la chose sous ce point de vue, si conforme au respect dont un Ecclesiastique doit être pénétré pour l'Episcopat, il auroit supprimé cette imprudente question et nous auroit épargné à tous, la confusion où nous sommes de voir sous les yeux d'un Public, composé comme il l'est dans cette Province, le détail de nos cérémonies, tel que le dais la bénédiction de l'eau, de l'encens et autres articles qui ne peuvent qu'apprêter à rire à des gens déjà trop portés à les tourner en dérision. Comment un homme sensé a-t-il pu s'oublier jusqu'à ce point ?

Nous savons qu'il a été mis en question si l'Evêque Diocésain pouvait transférer ces honneurs à un autre ; mais nous savons aussi que le Mandement qui les décerne à l'Evêque de Telmesse est, depuis plus de deux ans, sous la considération du S. Siège et nous sommes persuadés en même temps que s'il étoit condamné dans quelque-une de ses parties, l'Evêque qui l'a donné auroit assez de candeur pour l'avouer et assez d'obéissance pour adopter les réformes qui lui seroient prescrites, mais en attendant, la présomption n'est-elle pas pour le supérieur ?

Le *post-scriptum* ajouté au pamphlet du Curé de Longueuil, est écrit dans le même esprit. Même témérité dans les assertions; même mépris pour l'autorité Diocésaine; mêmes efforts pour rendre suspect au Gouvernement le nouvel ordre de choses et le paralyser s'il le pouvoit. Par des suppositions entièrement gratuites, il trouve pour la division du Diocèse de Wilna en Districts, des motifs qui ne sont pas applicables à celle du Diocèse de Québec et imagine des formes observées dans l'un qui ne l'ont pas été dans l'autre; comme si on lui avoit rendu compte des circonstances qui avoient accompagné la première de ces opérations ou comme si toutes deux n'avoient pas été faites par la même autorité. Il donne à entendre que si un Evêque étoit jugé nécessaire il y a quarante ans dans le District de Montréal par le Clergé et par les citoyens, *ce qui veut dire ici les marguilliers* (identité remarquable!) il pourroit bien ne l'être plus maintenant que la population de ce District est au moins triple de ce qu'elle étoit alors.

Il dit, et nous le croyons volontiers, qu'il eût été plus désirable pour ce District d'avoir un Evêque en titre qu'un Evêque *in partibus*, mais qui lui a dit que cette voie n'avoit pas été tentée? Qui ne sait qu'on obtient pas tout ce qu'on demande, et que souvent ne pouvant avoir plus, on est forcé de se borner à moins?

Ouvrons le Mandement du 5 Décembre 1822. Que nous dit-il? "Ce plan (de division du Diocèse " en cinq) extrêmement goûté, suggéré même en " partie par la Cour de Rome, n'entra pas dans les " idées de celle de Londres qui consentoit bien que " l'autorité Ecclésiastique fût partagée entre plusieurs, mais vouloit que le gouvernement n'eût à " faire qu'à un seul....."

On voit par ce nouveau document 1°. que le Gouvernement n'a pas voulu qu'il y eût plusieurs

Diocèses en Canada, aussi n'y a-t-il qu'un seul 2°. qu'il consentoit à ce que l'autorité Ecclésiastique fût partagée entre plusieurs, et voilà ce qui a été opéré par la création de quatre nouveaux Evêques qui partagent l'autorité Ecclésiastique. 3°. Mais qu'il vouloit n'avoir affaire qu'à un seul, et voilà ce à quoi l'on a pourvu en mettant ces quatre nouveaux Evêques sous la dépendance de l'Evêque Diocésain, de telle sorte que les opérations de ces Evêques sont censées faites par l'Evêque Diocésain, qui sera seul en correspondance avec le Gouvernement pour toutes les affaires Ecclésiastiques du Canada.

On objectera peut-être que le Gouvernement ne suppose pas que ceux qui doivent partager l'autorité Ecclésiastique seront de vrais Evêques. A cela nous répondons 1°. que c'est le partage de l'autorité *épiscopale* qui étoit demandé au Gouvernement. 2°. qu'à cette demande le Gouvernement accorderoit quelque chose ; or s'il n'accorderoit pas des Evêques, il n'accorderoit rien ; car l'Evêque de Québec n'avoit pas besoin de recourir au Gouvernement pour se créer de simples Grands-Vicaires. 3°. qu'en somme, les vues du Gouvernement ont été respectées, qu'elles sont remplies comme nous venons de le faire voir, et qu'il importe fort peu au Gouvernement que celui qui partage l'autorité de l'Evêque Diocésain dans le District de Montréal, soit appelé Mgr. l'Evêque de Telmesse ou le Docteur Lartigue ou simplement Mr. Lartigue,

Dans ce *Post-scriptum* l'auteur des questions insiste encore sur la nécessité de publier les Lettres Apostoliques qui préposent Mgr. l'Evêque de Telmesse au Gouvernement spirituel du District de Montréal, ce qu'il continue d'appeler un *démembrement du Diocèse*. Faudra-t-il à notre tour répéter aussi que rien ne nécessitoit cette publication ? Qu'elle a équivalement eu lieu ? Que Mgr. de Telmesse a été très canoniquement annoncé au District de Montréal ?

Qu'en cela il a été plus fait pour lui que pour aucun des Coadjuteurs de nos Evêques ? Faut-il quelque chose de plus ? Nous mentionnerons ici un fait que nous tenons de bonne source, et qui surprendra peut-être nos lecteurs ; C'est que la communication des Lettres Apostoliques dont il s'agit, fut offerte à Messieurs du Séminaire de Montréal au commencement de Mars 1821 et qu'il ne daignèrent pas se la procurer. Elève du Séminaire de Montréal, et comme tel rempli de reconnaissance et de respect pour tous les membres de cette illustre maison, nous ne nous permettrons aucune réflexion sur cette conduite extraordinaire ; mais du moins est-il vraisemblable que si ces Messieurs eussent pris connaissance de cette pièce, ils auraient eu de quoi satisfaire cette portion du Clergé du District qui croit bonnement qu'on a voulu lui en faire mystère.

Nous terminons par déclarer à Mr. le Curé de Longueuil combien nous sommes affligés que son écrit imprudemment lancé dans le Public, nous ait mis dans la nécessité de rédiger les présentes observations. Nous les devons à l'Episcopat outragé et vilipendé ; nous les devons aux Fidèles du District de Montréal, jetés en grand nombre dans un état d'incertitude où il n'est pas juste qu'ils demeurent. Quant au mal incalculable que son écrit peut faire à la Religion de ce pays, auprès des ennemis du nom Catholique, nous le croyons sans remède. Nous rendons même à Mr. le Curé de Longueuil, la justice de croire que s'il l'eût prévu, il n'auroit pu se résoudre à cette publication qui a été mal vue de ceux mêmes qui partagent ses opinions et qui sont bien loin d'être la majorité du Clergé du District de Montréal.

TROIS-RIVIERES, 25 Novembre, 1823.

FIN.

e pour au-
aut-il quel-
s ici un fait
ni surpren-
a communi-
agit, fut of-
éal au com-
gnèrent pas
Montréal,
e et de res-
stre maison,
ion sur cet-
moins est-il
nt pris con-
de quoi sa-
iet qui croit
stère.

le Curé de
rés que son
lic, nous ait
entes obser-
t outragé et
s du District
dans un état
demeurent.
peut faire à
emis du nom
nède. Nous
uil, la justice
pu se résou-
vue de ceux
sont bien loin
de Montréal.

